

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDESI DU TARN



Le Conseil général a acté le 1^{er} février 2007 le principe de la création de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) des sports de nature, et en a fixé la composition et les principes généraux de fonctionnement, par délibération du 3 juillet 2007.

La CDESI a été installée le 8 février 2008 et son règlement intérieur a été approuvé par la Commission permanente du Conseil général le 12 décembre 2008.

Après trois années de fonctionnement, ce règlement intérieur s'est révélé incomplet. La présente version est notamment enrichie des modalités de vote et d'expression des avis de la CDESI.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les missions de la CDESI (Titre I), sa composition (Titre II), son mode de fonctionnement (Titre III) et les modalités de sollicitation et de formulation de ses avis (Titre IV).

Titre I – Missions de la CDESI

L'article 50-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (et L 311-3 du Code du sport) définit les missions de la CDESI.

- Elle **recense** les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.
- Elle **propose** le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) et concourt à son élaboration,
- Elle **propose** les conventions relatives au PDESI,
- Elle **est consultée** par l'autorité administrative sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan. Le Conseil général prend toute décision relative à ce plan.
- Elle **favorise les relations** avec les propriétaires, les gestionnaires et les exploitants d'espaces naturels et ruraux.
- Elle **examine les propositions** d'inscription au PDESI.

Dans le Tarn, au delà des obligations légales, le choix d'une démarche transversale favorise une approche multidimensionnelle, prenant en compte :

- La volonté de préserver, aménager et développer des lieux de pratiques sportives de nature et leur accessibilité à tous. Ce travail devant favoriser le développement des sports de nature dans le département. (Axe sportif et social)
- Les milieux naturels et les paysages considérés aujourd'hui comme un patrimoine. (Axe environnemental)
- Les espaces en tant que lieux de vie et de travail des populations locales. (Axe d'aménagement du territoire)
- L'amélioration du cadre de vie et du développement touristique. (Axe de développement économique)

Titre II – Composition de la CDESI

La CDESI est placée sous l'autorité du Président du Conseil général.

Considérant le cadre juridique et l'approche multidimensionnelle affichée pour le Département du Tarn, il est proposé, après consultation du Comité Départemental Olympique et Sportif du Tarn (CDOS) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), de retenir la composition suivante, autour de trois collèges :

- Collège « Sports et activités de pleine nature » - 16 sièges.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif est chargé de désigner les représentants des comités sportifs départementaux, en veillant à une représentation la plus large possible de l'éventail des pratiques : fédérations de sports terrestres (non motorisés et motorisés), aériens, aquatiques, sous-terrains – fédérations unisport, scolaires, multisports et affinitaires (handisport et sport adapté compris).

Les comités qui ne sont pas directement appelés à siéger sont représentés par le CDOS.

- Collège « Acteurs et gestionnaires de l'espace » - 15 sièges.

Ce collège regroupe notamment les partenaires de la politique départementale relative aux ENS.

Un représentant pour chacune des structures suivantes : LPO, Conservatoire régional des espaces naturels, Société Tarnaise des Sciences Naturelles, CPIE, UPNET, ONF, Centre régional de la propriété forestière (CRPF), Chambre d'Agriculture, Syndicat des propriétaires forestiers, Comité départemental de tourisme, Fédération de pêche, Fédération de chasse, représentant des propriétaires fonciers, un représentant des professionnels encadrant les sports de nature (guides, encadrants VTT,...).

- Collège « Collectivités et Services de l'Etat » - 14 sièges.

3 élus du Conseil général (élus en charge du sport, de l'environnement et du tourisme), 1 élu du Conseil régional, 1 représentant pour chaque Pays (soit 5 au total), 1 représentant de l'Association des Maires du Tarn, 1 représentant du Parc Naturel régional du Haut Languedoc, Services de l'Etat : 1 représentant pour chacun des services suivants : DDCSPP, DDT, DREAL.

Modalités de désignation, renouvellement de ses membres

Il appartient à chaque structure membre de la CDESI de désigner un représentant et un suppléant et d'en informer le secrétariat de la CDESI pour garantir une bonne diffusion des informations et convocations relatives aux travaux de la commission.

Tout représentant perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CDESI. Lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat laissé libre.

Le mandat des membres de la CDESI est renouvelable en fonction des élections de l'Assemblée Départementale.

Un membre titulaire pourra être remplacé par son suppléant qui disposera alors de sa voix.

Les membres de la CDESI exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Titre III – Fonctionnement de la CDESI

Réunions

La CDESI se réunit en séance plénière au minimum une fois par an et sur demande de son président ou du quart de ses membres.

Les convocations aux séances plénières sont adressées par courrier au minimum 15 jours avant la séance et comportent l'ordre du jour, fixé par le président, et tous les documents nécessaires au débat.

Tout membre de la CDESI peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit le faire au plus tard 7 jours avant la date de la séance. La décision d'inscription à l'ordre du jour est prise par le président de la CDESI.

Le président de la CDESI peut inviter, pour avis, une ou des personnes qualifiées à participer aux séances avec voix consultative, ainsi que des référents techniques susceptibles d'être entendus sur des sujets préalablement définis par ses membres.

Groupes de travail

Pour remplir ses différentes missions - définies à l'article 50-2 de la loi 84-610 modifiée - la CDESI peut constituer des formations ou groupes de travail territoriaux et/ou thématiques.

Leurs missions sont :

- faire remonter les problématiques de terrain à la CDESI ;
- devenir des organes de dialogues et de concertation entre pratiquants et gestionnaires ;
- proposer des solutions lors de conflits d'usage ;
- réaliser des propositions pour la valorisation des activités et sports de nature.

Les groupes de travail sont principalement constitués de membres de la CDESI, mais sont ouverts à tout organisme concerné par la thématique abordée.

De même, ces formations peuvent faire appel, en fonction de leurs travaux, à des personnalités qualifiées, choisies en fonction de leurs compétences et à des représentants des usagers des espaces, sites et itinéraires concernés, ou des organismes en charge de l'aménagement, de la gestion ou de la préservation des mêmes espaces, sites et itinéraires.

Les convocations aux réunions des groupes de travail ne sont pas nécessairement envoyées par courrier postal, elles peuvent être adressées par courrier électronique.

Les membres des groupes de travail peuvent être invités par le Président à assister aux séances plénières de la CDESI.

Sorties sur le terrain

En complément des séances plénières et des réunions des groupes de travail, le comité de pilotage de la CDESI peut proposer des rencontres d'observation et d'échange pour permettre à certains membres de la CDESI de présenter in situ leurs activités.

Ces rencontres ne sont pas limitées aux seuls organismes siégeant à la CDESI, ils peuvent inviter leurs membres, leurs partenaires et au-delà toute personne intéressée.

Comité de pilotage

Composé des représentants du CDOS (2), du Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP), de la DDCSPP, du Comité Départemental du Tourisme et du Conseil général, ce groupe a pour mission de piloter les travaux de la CDESI : il définit les

échéances de travail, s'assure du bon déroulement des travaux, évaluent ceux-ci au regard des échéances initiales.

En fonction de ses besoins, il peut s'adjoindre les services d'experts.

Secrétariat de la CDESI – Animation

Le secrétariat général et l'animation sont assurés par le chargé de mission de la CDESI.

Considérant le caractère transversal du dossier, le chargé de mission, rattaché au Service de la Jeunesse et des Sports, travaille sous l'autorité conjointe du Service de la Jeunesse et des Sports et de la Direction de l'Environnement, tous deux chargés de la mission CDESI-PDESI.

Il est amené à travailler en liaison avec l'ensemble des autres services concernés du Conseil général, le CDOS et la DDCSPP.

Communication et information sur les travaux de la CDESI

Deux outils ont été créés pour l'animation de la CDESI et sont à la disposition de ses membres.

La lettre d'information trimestrielle a pour but de maintenir informés les membres de la CDESI et leurs partenaires de l'avancée des travaux de la commission, mais aussi de l'actualité tarnaise des sports de nature, des milieux naturels et de ses différents usages. Chaque membre de la CDESI est invité à utiliser cet outil pour porter à la connaissance des membres de la CDESI toute actualité ou information pouvant les concerner.

Le site internet dédié est doté d'une partie publique visant à informer le grand public sur la CDESI du Tarn, sur les sports de nature et à communiquer sur les travaux de la commission. Une partie réservée aux membres de la CDESI et partenaires, protégée par mot de passe, a pour but de centraliser les documents de travail et les ressources partagées par les organismes membres de la CDESI.

Le site internet de la CDESI est à la disposition de chaque membre de la CDESI : tout organisme peut proposer un article, une ressource, un lien à y intégrer, dès lors qu'il concerne les sports de nature et peut intéresser les membres de la CDESI ou le grand public. Les membres de la CDESI peuvent également demander à ce qu'un contenu soit ajouté, en fonction de leurs attentes.

Mise en œuvre du PDESI

Les modalités de mise en œuvre du PDESI font l'objet d'un document annexé au présent règlement intérieur (critères d'inscription, procédure, décision d'inscription, conséquences de l'inscription d'un site au PDESI, ...).

Titre IV – Sollicitations et avis de la CDESI

Quorum

La CDESI et ses formations siègent valablement lorsque la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque organisme membre de la CDESI doit faire en sorte d'être représenté en séance plénière par le titulaire ou son suppléant. En cas d'impossibilité, il peut donner son pouvoir à un autre membre de la CDESI. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués. Ils délibèrent alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Modalités de vote

Trois situations peuvent susciter un vote de la CDESI :

- l'émission d'un avis pour l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI (avis favorable, réservé ou défavorable),
- l'émission d'un avis formel, sur demande de l'autorité administrative, en cas de projet ou de mesure susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI,
- la réponse à des sollicitations concernant toute question relative à la pratique des activités de pleine nature sur des sites et itinéraires ne figurant pas au PDESI.

Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote s'effectue à main levée sauf si au moins un des membres demande à ce que le vote soit réalisé à bulletin secret.

Les avis formulés par la Commission ont une valeur consultative et ne constituent en aucun cas des décisions ; les décisions finales revenant au Conseil général.

Avis formel de la CDESI sur les ESI inscrits au Plan

La sollicitation de la CDESI pour un avis relatif aux espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI, doit être formalisée par un courrier adressé à son Président.

L'avis rendu par la CDESI est également formalisé par écrit et signé de son Président. Le procès-verbal dressé à l'issue de la séance de la CDESI pourra être annexé à l'avis ainsi rendu.

Lorsque l'avis de la CDESI est sollicité, le Président peut, selon le contexte et après avoir consulté le Comité de Pilotage :

- réunir la CDESI en séance plénière afin d'obtenir un avis collectif,
- recueillir les avis de chaque membre de la CDESI indépendamment par courrier et en adresser une synthèse à l'autorité administrative à l'origine de la demande.

Consultation de la CDESI en dehors du PDESI

Indépendamment de la consultation prévue au titre I concernant les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI, la CDESI peut également être sollicitée par toute personne (et notamment les membres de la CDESI et leurs réseaux de pratiquants et d'usagers) pour toute question relative à la pratique des activités de pleine nature sur des sites et itinéraires ne figurant pas au PDESI.

Ces sollicitations doivent être réalisées par écrit, adressées au Président de la CDESI.

Le Président et le comité de pilotage décident alors de solliciter ou non les membres de la CDESI et en informent le demandeur.

Si la demande relève des compétences des services du Département, ceux-ci apporteront une réponse directe à la demande.

La CDESI ne rend pas d'avis formel à la demande d'un tiers, en dehors des lieux de pratique inscrits au PDESI.

Problématiques locales

La CDESI place ses travaux dans un contexte de concertation et de dialogue entre les différentes parties et elle veille aussi à une cohérence globale, par le développement d'une politique départementale des sports de nature. A ce titre, ni la CDESI ni le Conseil général chargés de la piloter ne peuvent répondre aux problématiques posées sur un cas ou un site précis sans se situer dans une démarche générale vis-à-vis de principes communs, en accord avec leurs différents partenaires.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la CDESI peut organiser une phase de concertation autour d'une problématique précise. La démarche adoptée vise à réunir un groupe de travail de façon à recueillir les besoins et enjeux des parties prenantes, à susciter les échanges puis à synthétiser les avis des différents protagonistes sur la question posée.

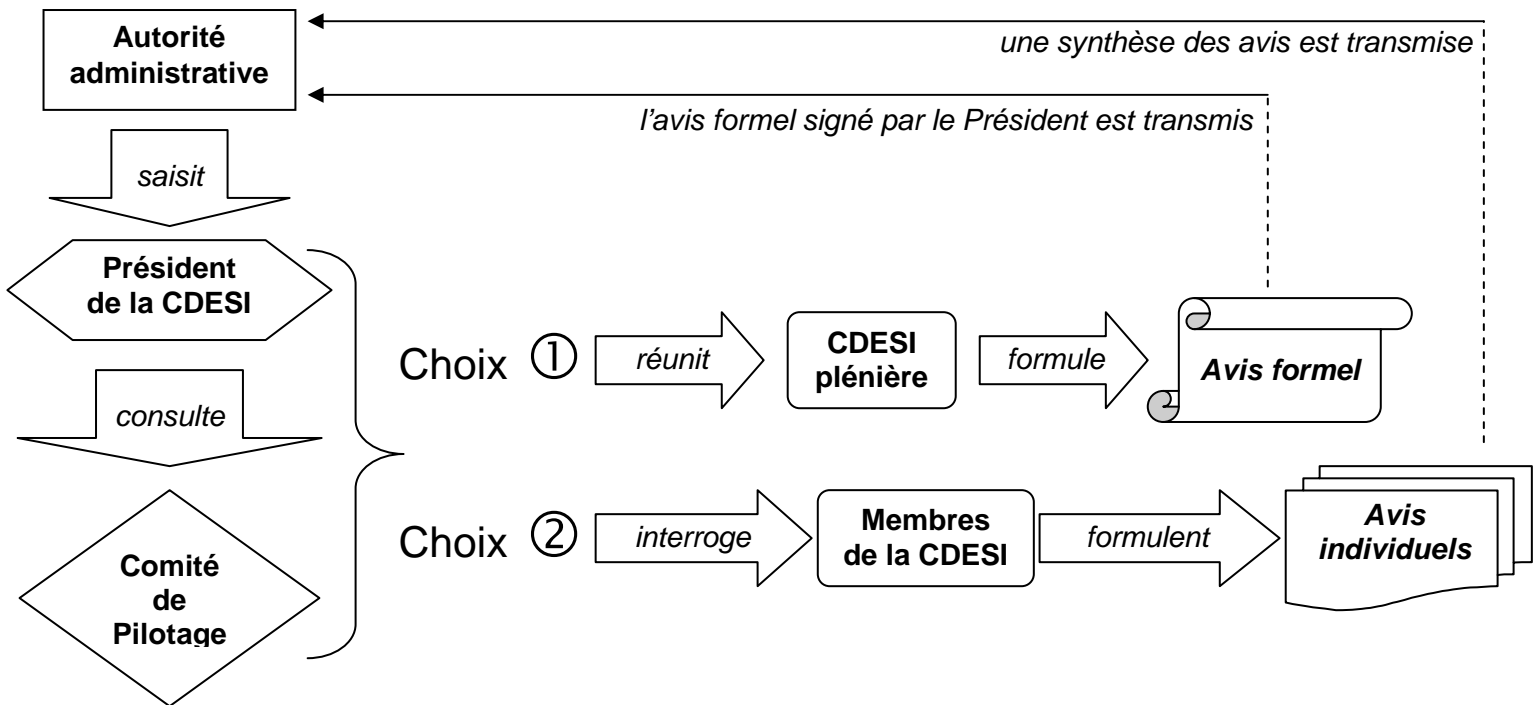
Modifications du Règlement intérieur

Les modifications éventuelles au présent Règlement Intérieur sont votées par la Commission Permanente du Conseil général, sur proposition de la CDESI.

Règlement intérieur adopté par la CDESI réunie en séance plénière le 17 octobre 2011,
Approuvé par la Commission permanente du Conseil général le 9 décembre 2011.

Procédure de sollicitation de la CDESI

Cas n°1 : Avis formel de la CDESI sur les ESI inscrits au Plan



Cas n°2 : Consultation de la CDESI en dehors du PDE SI

